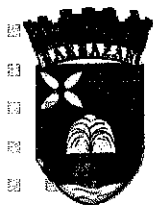


Commune de
BARBAZAN

(Haute-Garonne)



ARRÊTE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Quartier du lac

Réfection de voirie

STATION THERMALE CLASSEE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que la demande de la Société Nouvelle ROUGE SEQUELA représentée par BAYLE Nathalie, domiciliée Chemin Tribunes Pradettes, à Moustajon, pour effectuer la réfection de la voirie.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur le quartier du lac pour une durée de 15 jours à compter du 16 février 2026.

ARTICLE 2 :

La circulation, le stationnement et le dépassement seront interdits sur le quartier du lac.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ROUGE SEQUELA sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait des travaux qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 :

Mr le Chef de Brigade commandant la Gendarmerie de BARBAZAN,

Mr le Directeur Départemental de l'Equipement,

Mr le responsable de l'entreprise ROUGE SEQUELA,

Mme le Maire de la Commune de Barbazan,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Barbazan, le 13 février 2026,

Le Maire,

Michèle STRADERE.

